



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 15 janvier 2024
Numéro du rôle 2015/AB/547
Décision dont appel 13/6730/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

La Commune d’Uccle, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0207.368.875 (ci-après « la Commune »),

représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
dont les bureaux sont établis à 1180 Bruxelles, rue de Stalle 77,

partie appelante au principal,

partie intimée sur incident,

représentée par Maître N. F., avocate à 1160 Bruxelles,

contre

Monsieur G. R.,

partie intimée au principal,

partie appelante sur incident,

comparaissant en personne et assistée de Maître J. H. *loco* Maître V. D., avocat à 1060 Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 13.7.1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 13.7.1970 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 21.4.2015, R.G. n°13/6730/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction, dont le rapport d'expertise final du Docteur M. L. déposé le 15.7.2014 ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 5.6.2015 ;
- l'arrêt de la 6^e chambre de la cour de céans du 5.3.2019 déclarant les appels recevables, tranchant certains points et désignant le Docteur M. L. pour procéder à une expertise complémentaire ;
- le rapport final d'expertise complémentaire reçu au greffe le 21.1.2020 ;
- les conclusions de synthèse remises pour la Commune le 8.4.2022 ;
- les conclusions de synthèse remises pour M.R le 7.6.2022 ;
- le dossier de M.R (30 pièces) ;
- le dossier de la Commune (1 pièce) ;
- le courriel de la cour aux parties du 15.12.2023.

A l'audience publique du 18.12.2023, les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider et les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 18.12.2023.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.R, né en 1960, a suivi des études techniques dans le domaine de la construction.
- Il présente le parcours professionnel suivant¹ :
 - o cabinier dans une piscine ;
 - o responsable de l'économat chez Electrabel ;
 - o employé de bureau ;
 - o à partir de mars 1993, ouvrier pour la Commune : tâches de déménagement, aménagement, installation de podiums dans les écoles et fournitures scolaires.
- Le 18.7.2012, il a été victime d'un accident du travail décrit comme suit² : alors qu'il déménageait une armoire dans une école, l'armoire a glissé dans l'escalier, il a essayé de la retenir, mais s'est fait mal dans la région pubienne/inguinale.
- L'accident lui a causé une hernie inguinale qui a nécessité une première intervention chirurgicale le 1.10.2012, une deuxième le 3.12.2012 et une dernière le 15.11.2016.
- L'accident a été reconnu comme constitutif d'accident du travail.
- Les parties étaient toutefois en désaccord sur les conséquences indemnisables de l'accident.
- Par requête introductive d'instance du 17.5.2013, M.R a saisi le tribunal du travail de Bruxelles du litige l'opposant à la Commune.
- Par un jugement du 8.10.2013, le tribunal a confié une mission d'expertise au Docteur M. L.
- Le 15.7.2014, l'expert a déposé son rapport final avec la conclusion suivante³ :
 - o ITT du 18.7.2012 au 15.8.2012 ;
 - o reprise du travail : le 16.8.2012 ;
 - o rechute en lien causal avec l'accident : du 1.10.2012 au 17.2.2013 ;
 - o date de consolidation : le 18.2.2013 (reprise du travail) ;
 - o IPP de 2% justifiée par une « *[g]êne abdominale constante liée aux séquelles de l'intervention chirurgicale, se manifestant dans toutes les activités privées et professionnelles, entraînant une pénibilité à valeur d'incapacité économique* ».
- Par jugement du 21.4.2015, le tribunal a entériné les conclusions du rapport d'expertise du Docteur M. L. et condamné la Commune :
 - o à payer à M.H les indemnités et allocations forfaitaires dues des suites de l'accident du 18.7.2012 en tenant compte des éléments suivants :

¹ Rapport final d'expertise complémentaire du 21.1.2020, p.5

² Rapport final d'expertise du 15.7.2014, p.3

³ Rapport final d'expertise du 15.7.2014, p.13

- ✓ ITT du 18.7.2012 au 15.8.2012 ;
 - ✓ date de consolidation : le 18.2.2013 ;
 - ✓ IPP de 2% ;
 - ✓ fixation de la rémunération de base à 24.064,62 € à 100 % à l'indice pivot 138,01 ;
 - à payer les intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;
 - à payer les frais d'expertise.
- Le tribunal a toutefois réservé à statuer quant à la demande de prise en charge de frais médicaux et pharmaceutiques.
- Le 5.6.2015, la Commune a formé appel de ce jugement.
 - Par voie de conclusions, M.R a formé un appel incident le 7.9.2015.
 - Par son arrêt du 5.3.2019, la 6^e chambre de la cour de céans a déclaré les appels recevables, a tranché certains points et a désigné le Docteur M. L. pour procéder à une expertise complémentaire.
 - L'expert a déposé son rapport final complémentaire au greffe le 21.1.2020.

3. L'arrêt du 5.3.2019 et la mission d'expertise complémentaire

Dans son arrêt du 5.3.2019, la cour de céans a décidé ce qui suit :

« (...)

1. En ce qui concerne la période d'incapacité s'étendant du 18 juillet au 15 août 2012.

La Cour n'estime pas devoir faire droit à la demande de LA COMMUNE D'UCCLE tendant à voir limiter cette période au motif que le certificat médical produit par Monsieur G. R. ne fait état que d'une incapacité s'étendant du 18 juillet 2012 au 3 août 2012.

(...)

La Cour n'est quant à elle pas habilitée à déterminer une période d'incapacité ni partant à modifier celle que l'expert a, en toute indépendance et sans opposition des parties, prise en considération.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement sur ce point.

2. En ce qui concerne la période d'incapacité s'étendant du 1er octobre 2012 au 17 février 2013.

La Cour constate que les parties sont d'accord pour considérer que c'est par erreur que le Tribunal n'a pas repris les conclusions du rapport d'expertise sur ce point alors qu'il déclare dans les motifs du jugement précisément les entériner.

Les appels sont fondés quant à ce.

3. En ce qui concerne la prise en charge de la nouvelle intervention et de ses conséquences

LA COMMUNE D'UCCLE déclare dans ses conclusions marquer son accord pour prendre en charge la nouvelle intervention chirurgicale que M.R a subie le 15 novembre 2016.

Elle précise qu'elle marque également son accord pour prendre en charge l'incapacité temporaire qui résulte de cette intervention, mais entend toutefois limiter la période d'incapacité à celle qui s'étend du 14 novembre 2016 (lire 15 novembre 2016) au 15 janvier 2017, et non à celle s'étendant du 14 novembre 2016 au 31 mars 2017 (lire du 15 novembre 2016 au 28 février 2017).

Compte tenu de la divergence des parties sur ce point, LA COMMUNE D'UCCLE invite la Cour à désigner un expert judiciaire, afin que celle-ci soit éclairée quant à la période d'incapacité résultant de l'intervention chirurgicale dont question ci-avant.

La Cour estime pouvoir, dès à présent, prendre acte de ce que LA COMMUNE D'UCCLE marque son accord pour prendre en charge l'intervention que M.R a subie le 14 novembre 2016 (lire 15 novembre 2016), et reconnaître une période d'incapacité temporaire totale du 14 novembre 2016 au 27 janvier 2017.

La Cour estime devoir ordonner une expertise médicale afin d'être éclairée en ce qui concerne la période d'incapacité temporaire totale non reconnue par LA COMMUNE D'UCCLE, et invoquée par M.R, à savoir celle qui s'étend du 16 janvier 2017 au 28 février 2017.

4. En ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.

LA COMMUNE D'UCCLE déclare marquer son accord pour prendre en charge les frais médicaux suivants :

- consultation du 24 octobre 2016*
- consultation du 26 octobre 2016.*
- consultation du 23 novembre 2016.*

LA COMMUNE D'UCCLE considère toutefois que les autres frais médicaux ne sont pas en rapport avec l'accident.

Elle sollicite par conséquent la Cour d'ordonner une expertise sur ce point, s'il échet, et de demander à l'expert désigné de se prononcer quant aux frais médicaux à prendre en charge.

La Cour estime devoir faire droit à cette demande d'expertise.

5. En ce qui concerne les frais de déplacement.

Les parties n'ayant pas plaidé en ce qui concerne ce chef de demande, la Cour réserve à statuer sur ce point.

6. En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts.

Les parties n'ont pas souhaité non plus plaider sur ce chef de demande.

(...)

Les parties développeront leurs points de vue respectifs lorsque l'affaire sera refixée après expertise.

7. En ce qui concerne les intérêts réclamés.

Les parties n'ont pas davantage souhaité plaider sur ce chef de demande, en l'état actuel de cause, de sorte que la Cour réservera également à statuer sur ce point.

(...)

Les parties sont par conséquent dès à présent invitées par la Cour à s'expliquer sur ce point dans les conclusions qu'elles déposeront après le dépôt par l'expert de son rapport.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

(...)

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Les dits fondés en ce qu'à tort le Tribunal a omis de prendre en considération la période d'incapacité de travail du 1er octobre 2012 au 17 février 2013.

Dit par conséquent pour droit que suite à l'accident du travail dont il a été victime le 18 juillet 2012, Monsieur G. R. doit se voir reconnaître également une incapacité temporaire totale du 1er octobre 2012 au 17 février 2013.

Dit l'appel principal de LA COMMUNE D'UCCLE non fondé en ce qu'il tend à voir limiter la première période d'incapacité temporaire totale s'étendant du 18 juillet 2012 au 15 août 2012 reconnue par l'expert et admise par le Tribunal du travail, à celle s'étendant du 18 juillet 2012 au 3 août 2012.

Déboute LA COMMUNE D'UCCLE de son appel sur ce point.

Réforme partant le jugement déferé dans la mesure du fondement des appels précisée ci-avant, et le confirme pour le surplus.

Statuant sur les nouveaux chefs de demandes formés par M.R,

Donne acte à LA COMMUNE D'UCCLE de son accord de prendre en charge l'intervention que Monsieur G. R. a subie le 15 novembre 2016 ainsi qu'une incapacité temporaire s'étendant du 14 novembre 2016 au 15 janvier 2017 (lire 2017), et réserve à statuer en ce qui concerne la période du 16 janvier 2017 (lire 2017) au 28 février 2017 (lire 2017).

Donne également acte à LA COMMUNE D'UCCLE de son accord de prendre en charge les frais médicaux suivants :

- consultation du 24 octobre 2016,*
- consultation du 26 octobre 2016,*
- consultation du 23 novembre 2016,*

et réserve à statuer en ce qui concerne les autres frais médicaux, pharmaceutiques et de déplacement dont M.R réclame le remboursement.

Condamne dès à présent LA COMMUNE D'UCCLE à payer à M.R, outre les indemnités et allocations au paiement desquelles elle se trouve condamnée aux termes du jugement tel que partiellement réformé par le présent arrêt, les indemnités et allocations au paiement desquelles M.R est également en droit de prétendre en vertu de la loi du 3 juillet 1967, en tenant compte des éléments repris ci-avant dans les motifs du présent arrêt, ainsi que les intérêts dus de plein droit sur ces indemnités.

Réserve à statuer en ce qui concerne le surplus, et invite, dès à présent, les parties à, préciser et justifier, dans les conclusions qu'elles seront amenées à établir suite au dépôt par l'expert du rapport qu'il sera invité ci-après à établir, également leurs positions respectives en ce qui concerne les frais de déplacement, les dommages et intérêts, et les intérêts sur les sommes dues ainsi que leur capitalisation, postulés par M.R.

Avant dire droit plus avant, **ordonne une expertise médicale**, et confie celle-ci au **docteur M. L.**, à 1330 Rixensart, lequel aura pour mission de :

- *s'entourant de tous les renseignements utiles, et après avoir consulté les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent, dire si l'incapacité temporaire totale résultant de l'intervention chirurgicale que M.R a subie le 15 novembre 2016, et dont il n'est pas contesté qu'elle est en lien avec l'accident du travail dont celui-ci a été victime le 18 juillet 2012, s'étend au-delà de celle reconnue par LA COMMUNE D'UCCLE, c'est-à-dire au-delà du 15 janvier 2017, et dans l'affirmative dire si cette période d'incapacité temporaire totale peut être considérée comme s'étendant jusqu'au 28 février 2017, comme M.R le soutient.*
- *déterminer et évaluer l'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques résultant de l'accident du travail dont M.R a été victime le 18 juillet 2012, hormis ceux qui sont déjà admis par LA COMMUNE D'UCCLE, à savoir les consultations des 24 octobre 2016, 26 octobre 2016, et 23 novembre 2016.*

(...) »

4. L'avis complémentaire de l'expert

Les conclusions du rapport d'expertise complémentaire déposé le 21.1.2020 sont les suivantes :

« L'expert dépose les conclusions du rapport d'expertise, répondant ainsi à la question de savoir si l'incapacité temporaire totale résultant de l'intervention chirurgicale que M.R a subi le 15 novembre 2016 et dont il n'est pas contesté qu'elle est en lien avec l'accident du travail dont celui-ci a été victime le 18 juillet 2012, s'étend au-delà de celle reconnue par la commune d'Uccle, c'est-à-dire au-delà du 15 janvier 2017 et dans l'affirmative dire si cette incapacité temporaire totale peut être considérée comme s'étendant jusqu'au 28 février 2017 comme Monsieur G. R.le soutient.

Il est établi que cette période d'incapacité temporaire totale peut être considérée comme s'étendant jusqu'au 27 février 2017, ce que les parties n'ont pas contesté à la diffusion d'un avis provisoire le 10 novembre 2019.

Bien que ce soit "ultra petita", l'expert considère qu'il existe des éléments favorables quant à la prise en charge d'une prolongation de l'incapacité de travail du 01 au 31 mars 2017.

Déterminer et évaluer l'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques résultant de l'accident de travail dont M.R a été victime le 10 juillet 2012, hormis ceux qui sont déjà admis par la commune d'Uccle, à savoir les consultations des 24 octobre 2016, 26 octobre 2016 et 23 novembre 2016

Suite à la rechute du 15 novembre 2016, le patient a requis des consultations auprès de son chirurgien, le Docteur L. B. les 24 octobre 2016, 23 novembre 2016, 19 janvier 2017, 31 mars 2018, 16 novembre 2018 et 12 juillet 2019 qui sont justifiées et en lien causal.

Il y a lieu de tenir compte de l'examen préopératoire, à savoir l'examen cardiologique du 25 octobre 2016 et l'examen biologique préopératoire du 26 octobre 2016, imputables.

M.R a été hospitalisé du 14 au 17 novembre 2016, cette hospitalisation étant imputable.

Les traitements antalgiques et anti-inflammatoires repris aux annexes du rapport sont imputables et doivent être remboursés.

A titre subsidiaire, la question n'étant pas posée par la Cour, l'expert explique néanmoins qu'il n'y a pas lieu de revoir le taux final de l'incapacité économique attribué à la suite de la première expertise. »

5. L'objet de l'appel (après expertise complémentaire)

5.1. Dans ses conclusions après expertise complémentaire, la Commune demande à la cour de :

- entériner le rapport d'expertise selon les indications suivantes :
 - ITT du 15.11.2016 au 27.2.2017 ;
 - frais médicaux imputables : accepter la demande de M.R de 297,62 € qui comprend :
 - ✓ les consultations chez le Docteur L. B. des 24.10.2016, 23.11.2016, 19.1.2017, 31.3.2018, 16.11.2018 et 12.7.2019 ;
 - ✓ l'examen cardiologique préopératoire du 25.10.2016 ;
 - ✓ l'examen biologique préopératoire du 26.10.2016 ;
 - ✓ l'hospitalisation du 14.11.2016 au 17.11.2016 ;
 - frais pharmaceutiques imputables : dire pour droit que la demande de M.R doit être limitée à 12,62 € pour les frais suivants :
 - ✓ traitements antalgiques et anti-inflammatoires, tel que repris aux annexes du rapport de l'expert, à savoir le Dafalgan et le Tradonal ;

- frais de déplacement : dire pour droit que la demande de M.R doit être limitée à 26,77 € ;
- prendre acte de l'accord de la Commune de payer les indemnités légales, déduction faite des indemnités déjà versées ;
- acter que le montant du salaire de base s'élève à 24.332,08 € (plafond légal) à l'indice 138,01 ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

5.2. M.R demande quant à lui à la cour de réformer le jugement dont appel comme suit :

- reconnaître comme période d'incapacité temporaire totale en lien avec l'accident du 18.7.2012 la période du 15.11.2016 au 31.3.2017, mais, à titre subsidiaire, entériner le rapport d'expertise sur ce point et reconnaître comme période d'incapacité temporaire totale la période du 15.11.2016 au 27.2.2017 ;
- dire pour droit qu'il doit être indemnisé pendant la totalité de la période de son incapacité temporaire conformément à l'article 3 bis de la loi du 3.7.1967 et, dès lors, condamner la Commune à calculer et à payer le montant des indemnités lui revenant, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 18.7.2012 (date de l'accident) et des intérêts judiciaires à dater de l'arrêt à l'intervenir ;
- condamner la Commune à lui payer :
 - la somme de 297,62€ à titre de frais médicaux en lien avec l'accident du travail du 18.7.2012, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 18.7.2012 (date de l'accident) et des intérêts judiciaires à dater de l'arrêt à l'intervenir ;
 - la somme de 66,12€ à titre de frais pharmaceutiques en lien avec l'accident de travail du 18.7.2012, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 18.7.2012 (date de l'accident) et des intérêts judiciaires à dater de l'arrêt à l'intervenir ou :
 - ✓ à titre subsidiaire, ordonner une mission d'expertise complémentaire pour éclairer la cour, sans renvoyer à d'autres rapports médicaux plus anciens, sur l'intégralité des frais pharmaceutiques à dater du 18.7.2012 (date de l'accident du travail) ;
 - ✓ à titre plus subsidiaire, se référer au rapport d'expertise et sur la base de celui-ci, condamner la Commune à lui payer la somme de 43,17 € à titre de frais pharmaceutiques, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 18.7.2012 (date de l'accident) et des intérêts judiciaires à dater de l'arrêt à l'intervenir ;
 - la somme de 183,40 € à titre de frais de déplacement en lien causal avec l'accident du travail du 18.7.2012, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 18.7.2012 (date de l'accident) et des intérêts judiciaires à dater de l'arrêt à l'intervenir, ou, à titre subsidiaire, condamner la Commune à lui payer la somme de 129,90 € à titre de frais de déplacement en lien causal

avec l'accident du travail du 18.7.2012, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 18.7.2012 (date de l'accident) et des intérêts judiciaires à dater de l'arrêt à l'intervenir ;

- condamner la Commune aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédures liquidées respectivement à 142,12 € et 378,95 €.

M.R précise aussi renoncer aux chefs de demande suivants :

- la demande de condamnation de la Commune au paiement de dommages et intérêts en raison de l'attitude fautive adoptée en refusant le remboursement des indemnités réclamées ;
- la demande de capitalisation sur les montants réclamés à la Commune.

6. Discussion

6.1. La reconnaissance d'une période d'incapacité temporaire totale au-delà du 15.1.2017

A titre principal M.R demande actuellement de reconnaître comme période d'incapacité temporaire totale en lien avec l'accident du 18.7.2012 la période du 15.11.2016 au 31.3.2017. Il appuie cette prétention non seulement sur le rapport d'expertise, mais aussi sur une lettre du 25.9.2019 adressée à l'expert par son médecin-conseil, le Docteur GOBBERS, dans laquelle ce médecin invite à retenir la date du 31.3.2017 comme date de fin de cette nouvelle période d'incapacité temporaire totale, au motif que « *s'agissant d'une reprise chirurgicale et compte tenu du métier exercé par M.R, des mesures de précaution s'imposaient en termes de prévention des récives tel qu'attesté par le chirurgien traitant, le Docteur L. B.* » et que « *la cure de hernie inguinale princeps, réalisée le 1^{er} octobre 2012, avait donné lieu à une incapacité de travail de durée équivalente* »⁴.

A titre subsidiaire, M.R invite la cour à entériner le rapport d'expertise sur ce point et de reconnaître comme période d'incapacité temporaire totale la période du 15.11.2016 au 27.2.2017.

La Commune accepte de son côté de voir reconnaître la période d'incapacité temporaire totale du 15.11.2016 au 27.2.2017. Elle s'en tient à cet égard strictement à ce que l'expert à indiqué dans les limites de sa mission.

La cour juge qu'en précisant dans son avis « *qu'il existe des éléments favorables quant à la prise en charge d'une prolongation de l'incapacité de travail du 01 au 31 mars 2017* », l'expert a valablement répondu à la question première de la cour qui était de « *dire si l'incapacité temporaire totale résultant de l'intervention chirurgicale que M.R a subie le 15*

⁴ V. pièce 27 – dossier M.R

novembre 2016, (...) s'étend au-delà de celle reconnue par LA COMMUNE D'UCCLE, c'est-à-dire au-delà du 15 janvier 2017 ».

Au demeurant, à ce stade du litige, reprenant l'examen de la question *ab initio* et ayant égard au caractère d'ordre public de la matière, la cour n'est pas enfermée dans d'éventuelles limites assignées à l'expert par l'arrêt du 5.3.2019. Elle peut puiser dans le rapport d'expertise tous les éléments utiles à la solution du litige dûment soumis à la contradiction.

Pour évoquer une prolongation de l'incapacité temporaire jusqu'au 31.3.2017, l'expert se réfère de manière générale aux éléments du dossier repris dans son rapport préliminaire. M.R en souligne certains. La cour épingle notamment le fait, rappelé en page 7 du rapport d'expertise, que M.R a repris ses activités professionnelles 4,5 mois après l'opération du 15.11.2016, à savoir le 1.4.2017. La Commune n'y a apporté aucune contradiction en cours d'expertise. Elle se contente encore actuellement d'affirmer erronément que l'expert « *a expressément précisé que l'ITT devait se terminer le 27.02.2017* »⁵, alors que l'expert considère plus exactement que la période d'ITT s'étend « *jusqu'au 27 février 2017* » et ajoute « *qu'il existe des éléments favorables quant à la prise en charge d'une prolongation de l'incapacité de travail du 01 au 31 mars 2017* ».

Il s'ensuit que M.R peut se voir reconnaître une période d'incapacité temporaire totale du 15.11.2016 au 31.3.2017.

6.2. La prise en charge des frais médicaux, des frais pharmaceutiques et des frais de déplacement

6.2.1. Cadre légal et principes

6.2.1.1. En vertu de l'article 3, al. 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 3.7.1967 et de l'article 4, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 13.7.1970, la victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail a droit à l'indemnisation des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, dans la limite des tarifs fixés par arrêté royal en exécution de la loi du 10.4.1971.

La victime d'un accident du travail a donc droit à tous les soins de nature à la remettre « *dans un état physique aussi proche que possible de celui qui était le sien avant l'accident* »⁶ et il « *n'est pas exigé que le traitement soit susceptible de réduire l'incapacité de travail* »⁷.

Il doit y avoir une relation causale entre l'accident du travail et les soins auxquels la victime a droit. Le juge doit vérifier ce lien de causalité⁸. Une telle relation causale avec l'accident doit

⁵ C'est la cour qui souligne

⁶ Cass., 3^e ch., 27.4.1998, R.G. n^o S.97.0120.F, juportal, *J.T.T.*, p. 330.

⁷ Cass., 3^e ch., 5.4.2004, R.G. n^oS.03.0117.F, juportal, *J.T.T.*, p. 457

⁸ CT Bruxelles, 6^e ch. extr., 11.7.2017, R.G. n^o2017/AB/408

notamment être constatée lorsqu'une intervention chirurgicale a été présentée à la victime comme de nature à réduire son préjudice consécutif à l'accident, même s'il s'est avéré par la suite que l'opportunité et l'utilité de l'opération avaient été mal évaluées⁹.

La « loi n'a pas prévu de présomption pour ce qui concerne le lien causal entre l'accident et les soins de santé. Seul le lien causal entre l'accident du travail et les lésions est présumé de manière réfragable, non celui entre les lésions et les soins. Dès lors, en vertu des règles de droit commun gouvernant la charge de la preuve, c'est à la victime de l'accident du travail, qui demande l'indemnisation de ses frais médicaux, qu'il incombe de prouver non seulement que les frais médicaux ont été exposés, mais également qu'ils ont été causés par l'accident du travail. Concrètement, elle devra prouver que les soins sont en lien causal avec les lésions causées par l'accident du travail. Les lésions sont entendues au sens large, qui recouvre tout ennui de santé »¹⁰.

Enfin, aucun automatisme ne lie la date de la consolidation à la poursuite, ou non, de soins médicaux¹¹. Il se peut en effet que des soins médicaux soient nécessités par l'accident sans pour autant modifier la capacité de gain de la victime. Il en va ainsi des traitements médicaux et des soins destinés à conserver le niveau de stabilité obtenu ou à adoucir des douleurs résiduelles. Ne faisant pas évoluer la capacité de gain de la victime, ces soins sont sans influence sur la date de la consolidation. Le fait que de tels soins soient prodigués ne conduit pas à postposer la consolidation à la date de la fin des soins. Il n'empêche que ces soins doivent être indemnisés, car ils sont nécessaires, c'est-à-dire de nature à remettre la victime dans un état aussi proche que possible de celui qui était le sien avant l'accident¹².

6.2.1.2. Aux termes de l'article 3, al.1^{er}, 3°, de la loi du 3.7.1967, la victime d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail a également droit « à l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée résultant de l'accident ».

L'article 4bis, §1^{er}, de l'arrêté royal du 13.7.1970, précise que la victime « a droit à l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée qui résultent de l'accident chaque fois qu'elle doit se déplacer :

- 1°. à la demande de l'autorité ou du service médical ;
- 2°. à la demande de l'autorité judiciaire visée à l'article 19 de la loi ou de l'expert désigné par cette autorité ;
- 3°. à sa demande, avec l'autorisation du service médical ;
- 4°. pour des raisons médicales.

⁹ V. en ce sens : Cass., 3^e ch., 27.4.1998, R.G. n° S.97.0120.F, juportal

¹⁰ CT Bruxelles, 6^e ch., 30.11.2015, R.G. n°2013/AB/1024, p.4

¹¹ CT Bruxelles, 6^e ch., 31.7.2014, R.G. n°2012/AB/744, terralaboris

¹² V. en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 31.7.2014, R.G. n°2012/AB/744, terralaboris, qui cite L. VAN GOSSUM et Y. GHIJSSELS, « Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accidents du travail », *J.T.T.*, 2004, p. 444 ; v. aussi CT Bruxelles, 6^e ch. extr., 19.2.2020, R.G. n°2012/AB/1260

Sont applicables à la victime, les dispositions de l'article 36, alinéa 2 à 6, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou toute autre disposition qui modifierait ou remplacerait celles-ci. »

L'article 36, al.2 et 3, de l'arrêté royal du 21.12.1971, dispose que :

« Si le déplacement s'effectue par le moyen d'un transport en commun, les frais réels sont remboursés.

Si le déplacement s'effectue à l'aide d'un autre moyen de transport et si la distance à parcourir à partir du domicile comporte au moins 5 km, les frais de parcours sont remboursés sur base de 0,2479 euro par kilomètre parcouru. »

6.2.2. Les frais médicaux

Se fondant sur les conclusions du rapport d'expertise complémentaire, M.R demande à la cour, à titre principal, de condamner la Commune à lui payer la somme de 297,62€ à titre de frais médicaux en lien avec l'accident du travail du 18.7.2012, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 18.7.2012 (date de l'accident) et des intérêts judiciaires à dater de l'arrêt à l'intervenir.

La Commune marque son accord sur la débiton de cette somme.

La cour ne perçoit aucun motif d'en décider autrement.

6.2.3. Les frais pharmaceutiques et la prise en charge des frais de déplacement

6.2.3.1. A titre principal, M.R demandait à la cour de condamner la Commune à lui payer la somme de 66,12€ à titre de frais pharmaceutiques en lien avec l'accident de travail du 18.7.2012, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 18.7.2012 (date de l'accident) et des intérêts judiciaires à dater de l'arrêt à l'intervenir.

La Commune contestait le décompte de M.R en renvoyant à l'avis de l'expert et en conclut que la somme due à titre de frais pharmaceutiques soit limitée à 12,62 €¹³.

A titre subsidiaire, M.R demandait qu'une mission d'expertise complémentaire soit ordonnée afin d'éclairer la cour sur l'intégralité des frais pharmaceutiques exposés à partir du 18.7.2012.

A titre plus subsidiaire, M.R demandait enfin que le montant de la condamnation de ce chef soit limitée à la somme de 43,17 €.

¹³ V. conclusions de synthèse Commune, point 5

6.2.3.2. En ce qui concerne les frais de déplacement, M.R réclamait la condamnation de la Commune au paiement d'une somme de 183,40 € (soit 524 km x 0,35 € = 184,40 €) en lien causal avec l'accident du travail du 18.7.2012, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 18.7.2012 et des intérêts judiciaires à dater de l'arrêt à l'intervenir.

La Commune ne retenait de son côté que 108 km afférents à la période du 24.10.2016 au 12.7.2019. Elle ne remettait pas en cause le décompte de 12 km par déplacement, mais affirmait par contre que l'indemnité forfaitaire due était de 0,2479 € par kilomètre. Elle en concluait que M.R ne pouvait prétendre qu'à 26,77 € pour les frais de déplacement.

A titre subsidiaire, M.R demandait de condamner la Commune à lui payer la somme de 129,90 € à titre de frais de déplacement en lien causal avec l'accident du travail du 18.7.2012, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 18.7.2012 (date de l'accident) et des intérêts judiciaires à dater de l'arrêt à l'intervenir ;

6.2.3.3. A l'audience du 18.12.2023, les parties indiquent qu'elles ont finalement pu s'accorder sur la débitio n par la Commune d'une somme totale de 95 € couvrant à la fois les frais pharmaceutiques et les frais de déplacement.

La cour ne voit aucune raison d'en décider autrement.

6.3. Le salaire de base

Le le jugement *a quo* avait fixé le salaire de base à 24.064,62 €.

Formant appel principal complémentaire, la Commune demande à la cour d'acter que le montant du salaire de base s'élève à 24.332,08 € (plafond légal) à l'indice 138,01.

Les parties s'accordent sur ce montant plafonné.

La cour ne perçoit aucun motif d'en décider autrement.

L'appel sur ce point est fondé.

6.4. Les intérêts réclamés

En son article 20bis, la loi du 3.7.1967 dispose que les « *rentes, les allocations et les capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles* ».

Cette disposition vise uniquement les rentes, allocations et capitaux prévus par la loi. Elle ne s'applique pas à l'indemnisation des frais médicaux¹⁴, des frais pharmaceutiques et des frais de déplacement.

De manière générale, la Commune indique à l'audience qu'elle fera bien application de cette disposition en la cause. M.R ne le conteste pas. Cela signifie par la même occasion qu'il n'est pas fondé à réclamer des intérêts sur les indemnités qui lui reviennent « à dater du 18 juillet 2012, date de l'accident de travail », mais seulement à compter « du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel [ces indemnités] deviennent exigibles ».

S'agissant en particulier des intérêts réclamés sur les frais médicaux, les frais pharmaceutiques et les frais de déplacement, la cour note que la Commune ne conteste pas la demande de la voir condamnée au paiement, sur les sommes dues, des « intérêts compensatoires à dater du 18 juillet 2012, date de l'accident du travail, et des intérêts judiciaires à dater de l'arrêt à l'intervenir ».

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Donne acte à Monsieur G. R. de sa renonciation aux chefs de demande suivants :

- la demande dommages et intérêts en raison de l'attitude fautive adoptée par la Commune d'Uccle en refusant le remboursement des indemnités réclamées ;
- la demande de capitalisation sur les montants réclamés à la Commune d'Uccle ;

Déclare les appels principal et incident fondés dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- dit pour droit que, suite à l'accident du travail du 18.7.2012, Monsieur G. R. a subi une nouvelle période d'incapacité temporaire totale du 15.11.2016 au 31.3.2017 ;
- condamne la Commune d'Uccle à payer à Monsieur G. R. les indemnités dues pour cette période d'incapacité temporaire totale, à majorer des intérêts au taux légal à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ces indemnités sont devenues exigibles et ensuite des intérêts judiciaires ;

¹⁴ V. aussi en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 19.7.2018, R.G. n°2010/AB/175

A. L., greffier

A. L.

C. A.